

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR MICHEL CHOFFAT, DÉPUTÉ (GROUPE PDC-JDC), INTITULÉE « QUEL AVENIR POUR LES FRICHES INDUSTRIELLES ? » (N° 3133)

L'auteur de la question se félicite que la loi sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) modifiée nous contraint/nous a contraints à repenser l'aménagement du territoire, mais il relève qu'il n'en demeure pas moins que de nombreuses friches (en particulier industrielles) sont simplement abandonnées.

En préambule, le Gouvernement souligne que cette thématique s'inscrit très bien dans l'aménagement du territoire actuellement voulu, soit une densification vers l'intérieur et une utilisation des surfaces existantes (donc y compris les friches). Bien situées, les friches permettent souvent le développement de quartiers intéressants ou de zones artisanales utiles.

Il est à noter qu'en 2011, une première étude intitulée « Inventaire des friches urbaines et des parcelles libres destinées aux activités industrielles et artisanales » a été réalisée. Ce référencement a été mis à jour récemment. C'est sur la base de ce nouvel inventaire que le Gouvernement s'est basé pour apporter les éléments de réponse ci-après. Par ailleurs, le document mis à jour sera bientôt disponible sur le site du Service du développement territorial (rubrique Plan directeur cantonal / études de base).

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

1. Combien y a-t-il de friches industrielles dans chaque district et quelles sont leurs surfaces ?
L'inventaire a permis d'identifier 91 « friches » d'une surface supérieure à 1'500 m². Il s'agit de surfaces affectées en zone à bâtir qui sont libres de construction ou comprenant un ou plusieurs bâtiments inoccupés ou partiellement inoccupés.

Parmi ces 91 friches, une catégorisation a été faite concernant leur « usage antérieur » et comporte : 49 friches « industrie/artisanat », 20 friches « mixte (avec habitat) », 14 friches « services » et 8 friches « agriculture ». Les friches possèdent des superficies comprises entre 1'900 m² et 42'600 m².

2. Où se situent-elles ?
Sur les 49 friches « industrie/artisanat », 16 sont localisées dans le district de Delémont, 30 dans le district de Porrentruy et 3 dans le district des Franches-Montagnes.
3. Appartiennent-elles à des collectivités publiques, à des personnes morales ou à des privés ?
Les friches « industrie/artisanat » appartiennent dans 60% des cas à des personnes morales, 30% à des privés et 10% à des collectivités publiques.
4. La nécessité de dépolluer se justifie-t-elle toujours ?
Non, en matière de sites pollués, il y a lieu de différencier les sites nécessitant un assainissement (sites contaminés) des « simples » sites pollués. Pour ces derniers, un assainissement n'est pas requis en raison d'une faible dispersion des polluants dans l'environnement.

Pour mémoire, la notion de « site pollué » concerne les terrains uniquement. La problématique des polluants des bâtiments est traitée à part. Dans ce domaine, les assainissements sont en général couplés à de la déconstruction ou de la rénovation.

5. Les exigences de dépollution ne sont-elles pas trop contraignantes ?
Les exigences de dépollution découlent de la législation fédérale. Certaines contraintes ont effectivement été durant un temps très, voire trop contraignantes, avec des exigences d'assainissement au rapport coût-efficacité peu performant. Le problème a toutefois été en grande partie corrigé en 2018 avec la publication d'une nouvelle directive fédérale spécifique aux sites localisés en milieu karstique (nombreux dans le Jura).

L'implication de collaborateurs de l'Etat jurassien dans l'élaboration de cette directive a permis certaines adaptations à la réalité du terrain jurassien. Cela a depuis lors abouti au reclassement de différents sites pollués comme « ne nécessitant pas d'assainissement ». C'est par exemple le cas de la friche industrielle Miserez SA, qui a ensuite été vendue et qui devrait à terme accueillir de l'habitat vu son emplacement au cœur du village de Saignelégier.

6. Connaît-on les coûts qu'engendrerait la dépollution de chaque site pollué ?
À nouveau, il est rappelé que tous les sites pollués ne nécessitent pas de « dépollution ». Seule une vingtaine d'entre eux sera assainie ces prochaines années en application de la législation fédérale. Quelques autres seront assainis de par la volonté de leurs propriétaires, et à leurs frais.

Les coûts globaux d'assainissement de sites contaminés ne sont pas précisément connus. Les nombreuses investigations réalisées ces dernières années permettent toutefois de disposer maintenant d'une vision globale. En l'occurrence, le coût global à charge des collectivités jurassiennes devrait in fine se situer entre 25 et 30 millions de francs pour les 25 prochaines années.

7. Le Gouvernement n'a-t-il pas fixé les priorités de dépollution (calendrier) ?
La priorisation est réalisée, les travaux effectifs dépendant des moyens financiers disponibles. Il appartient en effet souvent à l'Etat d'assumer les frais (défaillance du pollueur), et le débat sur les moyens financiers interviendra aussi en lien avec le projet de nouvelle loi sur les déchets qui sera mis en consultation en 2019. La vue d'ensemble et la priorisation ont nécessité en amont l'investigation d'une cinquantaine de sites pollués, à savoir ceux dont le potentiel de nuisances semblait le plus important. Des modifications au cas par cas de cette priorisation sont attendues ces prochaines années en fonction de nouvelles connaissances.
8. Le Gouvernement envisage-t-il de poser des conditions aux propriétaires qui abandonnent ce que deviendront des friches au profit de nouvelles constructions ?
En présence d'un site contaminé, l'assainissement est exigé dans un délai fixé selon le niveau des nuisances pour l'homme et l'environnement. Pour le reste, il n'y a pas lieu d'exiger d'assainissements de sites pollués, et il est en général difficile d'exiger la déconstruction de bâtiments existants.
9. Le Gouvernement dispose-t-il de moyens légaux (ou envisage-t-il d'en élaborer) afin de contraindre les propriétaires à dépolluer leurs friches ?
Les moyens légaux existants sont exposés dans les réponses précédentes. Le Gouvernement estime que le cadre légal fédéral existant est suffisant et permet des solutions. Il n'est pas favorable à l'élaboration d'exigences cantonales complémentaires visant, pour reprendre les termes de la question, « à contraindre les propriétaires à dépolluer leurs friches ».

Delémont, le 19 mars 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt